

DECLARATION DU GERANT

La conformité aux règles éthiques dans le cadre de ses diverses activités est l'une des valeurs fondamentales de la société Dassault Falcon Service depuis sa création.

DFS avait adhéré de longue date à la charte éthique du groupe Dassault Aviation, auquel elle appartient.

La Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite SAPIN II a notamment créé en 2016 une obligation de mise en place de système anti-corruption dans les entreprises.

DFS a saisi l'opportunité de ce nouveau contexte pour formaliser un dispositif rigoureux de prévention de la corruption et du trafic d'influence, dont les principaux éléments sont les suivants :

- Un code anticorruption décrivant l'ensemble de notre dispositif,
- Un guide anti-corruption détaillant, à travers des exemples concrets, des situations typiques et des comportements à éviter au quotidien,
- Une cartographie des risques et des moyens de prévention associés,
- Un processus rigoureux d'évaluation des fournisseurs,
- Un dispositif d'alerte garantissant confidentialité et protection.

Ces diverses dispositions font depuis leur mise en place l'objet de formations et de rappels réguliers.

Un audit mené par le contrôle interne de Dassault Aviation au premier semestre 2019 a conclu à la solidité de l'édifice mis en place, tout en proposant des améliorations en cours de mise en œuvre.

Je m'engage personnellement à respecter et faire respecter l'ensemble de ces dispositions au quotidien et je demande à chacun des personnels de DFS de faire preuve de la plus grande vigilance et d'un engagement sans faille dans ces domaines.

Le Bourget, le 30 juillet 2019



Pierre-Etienne AUBIN

Gérant

CODE ANTICORRUPTION

Table des matières

1. Nos valeurs	3
2. Présentation du Code Anticorruption	3
2.1. Objet du Code	3
2.2. Champ d'application.....	3
2.3. Sanctions.....	3
3. La corruption et le trafic d'influence, de quoi s'agit-il ?.....	3
3.1. Définition de la corruption.....	3
3.2. Les différentes formes de corruption	4
3.3. Définition du trafic d'influence	5
3.4. Les différentes formes de trafic d'influence	5
3.5. Quelques définitions complémentaires :	6
3.6. Les enjeux de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence	7
4. Les comportements à respecter au quotidien.....	7
4.1. Rejet de toute forme de corruption ou de trafic d'influence	7
4.2. Cadeaux et marques d'hospitalité.....	8
4.3. Paiements de facilitation	9
4.4. Contributions politiques et religieuses, parrainage, mécénat et <i>lobbying</i>	9
4.5. Conflits d'intérêts	9
4.6. En cas de doute, le comportement à adopter	10
5. Le dispositif de lutte contre la corruption	10
5.1. Une organisation spécifique	10
5.2. Une cartographie des risques	10
5.3. Un dispositif de formation	10
5.4. Des procédures de validation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires	10
5.5. Des procédures de contrôle comptable, de suivi et d'audit interne.....	11
5.6. Un dispositif d'alerte interne	11

1. Nos valeurs

Dassault Falcon Service agit dans le respect des lois nationales et des conventions internationales applicables dans les pays dans lesquels elle opère.

Au-delà du respect des lois, la société observe une éthique rigoureuse dans la conduite de ses activités et attend de ses collaborateurs qu'ils respectent les principes d'intégrité, de loyauté, de transparence et d'honnêteté.

Elle affirme, par son adhésion à la Charte Ethique du groupe Dassault Aviation, les valeurs autour desquelles elle veut fédérer l'action de tous ses collaborateurs et la conduite que chacun doit adopter dans ses relations avec les clients, fournisseurs et partenaires de la société.

Dans le cadre de cette démarche éthique, la société se dote aujourd'hui d'un dispositif supplémentaire qui est spécialement dédié à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, pratiques répréhensibles et très attentatoires à l'image de la société et de celles et ceux qui la composent.

Dassault Falcon Service réaffirme ainsi sa détermination à mener une politique de tolérance zéro vis-à-vis des faits de corruption et de trafic d'influence et à veiller au strict respect des lois et des conventions internationales qui lui sont applicables.

2. Présentation du Code Anticorruption

2.1. Objet du Code

Le présent Code a pour objectif de définir les différents types de comportements à proscrire car susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence et de présenter le dispositif mis en œuvre par Dassault Falcon Service pour prévenir et détecter de tels faits.

2.2. Champ d'application

Le Code s'applique à l'ensemble des collaborateurs de Dassault Falcon Service.

2.3. Sanctions

Sans préjudice des sanctions encourues au titre des lois applicables, le non-respect du Code Anticorruption est susceptible de conduire à la notification des sanctions disciplinaires énumérées dans le règlement intérieur de Dassault Falcon Service.

3. La corruption et le trafic d'influence, de quoi s'agit-il ?

3.1. Définition de la corruption

La corruption est un délit qui est prévu et réprimé par le Code pénal. Elle peut prendre diverses formes : active ou passive, directe ou indirecte, viser un agent public ou une personne privée, être nationale ou internationale.

D'une manière générale, et pour simplifier, la corruption renvoie au fait de proposer ou d'octroyer, (comme au fait de demander ou de recevoir) un avantage en contrepartie de l'accomplissement (ou du non accomplissement) d'un acte.

3.2. Les différentes formes de corruption

- **Corruption active (le fait du corrupteur)**

La corruption active se caractérise par le fait pour une personne (le corrupteur) de promettre, d'offrir ou d'octroyer un avantage quelconque à une autre personne (le corrompu), pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par celle-ci.

Elle réside également dans le fait d'accepter d'octroyer un avantage quelconque à une personne le sollicitant, en contrepartie d'actes de sa fonction ou de son mandat.

De simples offres ou promesses de la part du corrupteur, qu'elles aient ou non été acceptées par l'autre partie, sont suffisantes pour que des poursuites pénales soient engagées. La réalisation de l'acte attendu ou la perception de l'avantage indu n'est en effet pas nécessaire pour que l'infraction soit consommée.

Enfin, il importe peu que l'octroi de l'avantage indu soit antérieur ou postérieur à la réalisation de l'acte. La gratification postérieure est donc sanctionnable au même titre que la promesse préalable.

- **Corruption passive (le fait du corrompu)**

La corruption passive est le fait pour une personne (le corrompu) de solliciter ou d'accepter un avantage quelconque, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par celle-ci.

La simple sollicitation, quand bien même l'autre partie n'y donnerait pas suite, de même que le simple fait d'accepter un avantage qui ne serait en définitive pas octroyé, suffisent à caractériser l'infraction de corruption passive.

Des poursuites pénales peuvent être engagées indépendamment de la perception effective de l'avantage litigieux ou de l'accomplissement de l'acte attendu.

L'avantage récompensant un acte déjà accompli est prohibé au même titre que l'avantage octroyé en amont de la réalisation de l'acte attendu.

- **Corruption publique ou privée**

La plupart des législations condamnent la corruption dans le secteur privé (entre le salarié d'une entreprise et le client de cette dernière) au même titre que la corruption d'agents publics (entre un salarié d'une entreprise et le membre d'une administration gouvernementale par exemple).

- **Corruption nationale ou internationale**

Les faits de corruption peuvent être poursuivis quelle que soit la nationalité des protagonistes (agent public national, international ou étranger – agent privé national ou étranger) et ce, que les faits (promesse, offre, demande, paiements etc.) soient commis sur le territoire national ou à l'étranger.

- **Corruption directe ou indirecte**

Les avantages promis ou accordés indirectement, par l'intermédiaire d'un consultant, d'un ami, d'une relation ou d'une société contrôlée directement ou indirectement par la personne bénéficiaire de la corruption, sont prohibés au même titre que les avantages promis ou accordés directement à celle-ci.

Ainsi, le recours à des intermédiaires ou des sociétés, notamment de nationalité étrangère, doit faire l'objet d'une attention particulière, la société pouvant voir sa responsabilité engagée à raison des agissements répréhensibles de tiers auxquels elle aurait recours pour les besoins de son activité.

3.3. Définition du trafic d'influence

Le trafic d'influence est un délit prévu et réprimé par le Code pénal. C'est une infraction proche de la corruption ; il peut revêtir plusieurs formes : être actif, passif, direct ou indirect, national ou international.

Le trafic d'influence vise une situation dans laquelle une personne abuse de son influence (réelle ou supposée) en vue d'obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou une décision favorable et ce en contrepartie de la promesse d'un avantage.

3.4. Les différentes formes de trafic d'influence

- **Le trafic d'influence actif**

Le trafic d'influence actif correspond au fait d'offrir, promettre ou octroyer un avantage quelconque à une personne (agent public ou privé), pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle exerce ou parce qu'elle a exercé une influence réelle ou supposée sur un agent public, une autorité ou auprès d'une administration afin d'obtenir une distinction, un emploi, des marchés ou toute autre faveur.

Il réside également dans le fait d'accepter d'octroyer un avantage quelconque à une personne le sollicitant, en contrepartie de l'exercice d'une telle influence.

La simple offre ou promesse d'un avantage quelconque, quand bien même l'autre partie la déclinerait, ou le simple fait de céder à une sollicitation, suffisent à ce que l'infraction de trafic d'influence actif soit consommée.

En conséquence, une condamnation pénale peut être prononcée indépendamment de l'octroi effectif de l'avantage recherché, de l'exercice réel de l'influence alléguée ou de l'obtention de la décision ou faveur en cause.

- **Le trafic d'influence passif**

Le trafic d'influence passif est le fait pour toute personne (agent public ou privé) de solliciter ou d'accepter un avantage quelconque, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée sur un agent public, une autorité ou auprès d'une administration afin d'obtenir une distinction, un emploi, un marché ou toute autre faveur.

Tout comme pour le délit de corruption, la simple sollicitation et le simple fait d'accepter un avantage quelconque qui ne serait en définitive pas octroyé suffisent à caractériser l'infraction dans sa dimension passive.

Ainsi, la perception effective de l'avantage recherché (contrat, marché, cadeau etc.), l'exercice réel de l'influence recherchée ou l'obtention effective d'une décision ou faveur quelconque n'est pas requis pour que des poursuites pénales puissent être engagées.

- **Trafic d'influence national ou international**

La plupart des lois, dont la loi française, prohibent le trafic d'influence sur les agents publics nationaux au même titre que celui réalisé sur des agents publics internationaux ou étrangers.

- **Trafic d'influence direct ou indirect**

Comme en matière de corruption, les avantages promis ou accordés indirectement sont interdits au même titre que ceux promis ou accordés directement.

3.5. Quelques définitions complémentaires :

- La notion d'avantage ne renvoie pas seulement aux sommes d'argent. Ainsi, sont également susceptibles d'être qualifiés d'avantages (couramment dénommés « pots de vins ») :
 - les cadeaux, repas, divertissements, voyages et autres marques d'hospitalité ;
 - les avantages en nature, comme la mise à disposition d'un appartement ou d'une voiture ;
 - un traitement préférentiel, telle une offre d'emploi ou de stage pour le corrompu ou l'un de ses proches ;
 - une commission, qui peut prendre notamment la forme d'un pourcentage sur les marchés ou contrats obtenus ou encore d'un rabais sur le prix de vente d'un bien.
- La contrepartie recherchée peut, par exemple, consister en :
 - l'obtention ou le renouvellement d'un marché public ;
 - l'obtention ou le renouvellement d'un contrat ;
 - l'octroi d'une licence ou d'une franchise ;
 - l'obtention d'un agrément ;
 - un avantage fiscal ou douanier ;
 - le partage d'informations confidentielles avec une entreprise concurrente.
- Par agent public, il convient d'entendre toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, sur le territoire national, à l'étranger, ou au sein d'une organisation internationale.

Il peut s'agir, par exemple, d'un membre d'un gouvernement, d'un député, d'un membre de l'administration fiscale, d'un agent de police ou des douanes, d'un magistrat, d'un fonctionnaire européen, d'un arbitre ou encore d'un membre d'une organisation internationale.

Par opposition, la notion d'agent privé doit s'entendre de toute personne n'ayant pas la qualité d'agent public.

La plupart des lois, dont la loi française, condamnent la corruption et le trafic d'influence sous toutes leurs formes, passive comme active, directe ou indirecte, publique ou privée et nationale comme internationale.

Il appartient à chaque collaborateur de la société de comprendre les différentes formes que peuvent revêtir ces infractions de façon à ne pas adopter un comportement susceptible d'être perçu comme étant constitutif de l'une d'elle et de se renseigner sur son interlocuteur.

3.6. Les enjeux de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Les faits de corruption et de trafic d'influence, exposent Dassault Falcon Service et/ou les collaborateurs fautifs à de très lourdes sanctions pénales et civiles.

En France, les personnes physiques coupables de corruption ou de trafic d'influence encourent des peines d'emprisonnement allant de 5 à 15 ans et des amendes comprises entre 500.000 et 1 million d'euros, montant pouvant être porté au double du profit tiré de l'infraction. Des peines complémentaires (interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, interdiction des droits civiques, civils et de famille etc.) peuvent en outre être infligées.

Les personnes morales encourent, quant à elles, des amendes allant de 2,5 millions à 5 millions d'euros, montant pouvant être porté au double du produit tiré de l'infraction, sans compter les peines complémentaires qui peuvent être prononcées à leur encontre (l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture des établissements où l'infraction a été commise, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction d'émettre des titres financiers etc.).

En outre, des actions judiciaires de nature civile peuvent être engagées à l'encontre de la société par les victimes de l'infraction.

Une condamnation pour des faits de corruption ou de trafic d'influence, voire même de simples suspicions, peut, par ailleurs, avoir des conséquences très lourdes pour Dassault Falcon Service et ses collaborateurs, en termes d'image et de réputation.

4. Les comportements à respecter au quotidien

4.1. Rejet de toute forme de corruption ou de trafic d'influence

Les collaborateurs de la société ne doivent donc pas :

- proposer, promettre de donner, donner ou accepter de donner, un présent, une somme d'argent ou toute autre forme d'avantage, en échange ou dans l'espoir d'obtenir une décision, un marché, un contrat ou une faveur quelconque ou en contrepartie d'une décision, d'un marché, d'un contrat ou d'une faveur ;
- accepter ou solliciter un présent, une somme d'argent ou toute autre forme d'avantage, dont ils savent ou suspectent qu'ils ont été promis ou offerts en échange ou dans l'espoir d'obtenir une décision, un marché, un contrat ou une faveur quelconque ou pour récompenser une décision, un marché, un contrat ou une faveur ;

- proposer, promettre de donner, donner ou accepter de donner, un présent, une somme d'argent ou toute autre forme d'avantage, en échange ou dans l'espoir qu'une personne abuse de son influence, réelle ou supposée, pour obtenir une décision, un marché, un contrat ou une faveur quelconque de la part d'un agent public, d'une autorité ou d'une administration ;
- accepter ou solliciter un présent, une somme d'argent ou toute autre forme d'avantage, dont ils savent ou suspectent qu'ils ont été promis, demandés ou offerts en échange ou en vue d'un abus d'influence, réelle ou supposée, tendant à obtenir une décision, un marché, un contrat ou une faveur quelconque de la part d'un agent public, d'une autorité ou d'une administration.

4.2. Cadeaux et marques d'hospitalité

Les cadeaux et marques d'hospitalité reçus ou offerts sont une marque de courtoisie pouvant participer au bon déroulement d'une relation commerciale.

Ils peuvent prendre la forme de cadeaux, repas, voyages, invitations à des événements professionnels, sportifs, culturels, artistiques ou autres.

Ces pratiques diffèrent selon les pays, leurs coutumes et la nature des activités commerciales. Elles ne sont généralement pas interdites en soi mais peuvent toutefois, dans certains cas, être constitutives de faits de corruption ou de trafic d'influence.

Avant d'octroyer ou de recevoir de tels cadeaux et marques d'hospitalité, chaque collaborateur de la société doit donc s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :

- ils sont faits sans contrepartie ;
- ils interviennent dans un cadre strictement professionnel ;
- ils sont conformes aux usages et aux pratiques commerciales et, en tout état de cause, sont limités et proportionnés en termes de valeur et de fréquence ;
- les cadeaux octroyés le sont en toute transparence et sont dûment documentés et comptabilisés.

En toute circonstance, il est formellement interdit d'offrir ou d'accepter des sommes d'argent en espèces ou sous une forme équivalente (chèque cadeau par exemple).

Chaque collaborateur doit en outre être vigilant au contexte dans lequel les cadeaux et marques d'hospitalité sont reçus ou offerts. Ceux-ci doivent être évités dans le cadre d'appel d'offres, en amont de la conclusion d'un contrat, lors d'une procédure administrative visant à l'obtention d'une licence, d'un permis ou d'une certification etc.

Si un cadeau ou une marque d'hospitalité ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus est proposé à l'un des collaborateurs de la société, celui-ci devra le décliner en expliquant que la politique de la société lui interdit de l'accepter ou obtenir préalablement l'autorisation expresse, écrite et documentée du Directeur.

Lorsque l'interlocuteur est un agent public, les collaborateurs de la société doivent faire preuve d'une vigilance particulière et s'assurer que les lois applicables dans le pays concerné ne prohibent pas les cadeaux et marques d'hospitalité faits à un agent public.

4.3. Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation (ou *facilitation payments*) sont de petites sommes d'argent, non officielles, versées pour sécuriser ou accélérer une procédure administrative. Ces pratiques sont interdites par de nombreuses législations, dont la France, et tolérées par d'autres.

La politique de la société est de prohiber les paiements de facilitation.

4.4. Contributions politiques et religieuses, parrainage, mécénat et *lobbying*

- **Contributions politiques et religieuses**

La société agit dans une stricte neutralité politique, religieuse et philosophique ; elle s'interdit tout financement de partis politiques, d'élus ou de candidats, dans le respect des lois en vigueur.

- **Parrainage et mécénat**

Le mécénat peut être défini comme le fait d'apporter un soutien matériel, financier ou humain à une œuvre ou à un organisme d'intérêt général, sans recherche de contrepartie.

Le parrainage (ou sponsoring) se distingue du mécénat en ce qu'il consiste en un soutien matériel ou financier apporté à une entité pour en tirer un bénéfice direct.

La participation de la société à des actions de mécénat et de parrainage doit intervenir en conformité avec les législations en vigueur dans les pays concernés et ce, en toute transparence.

Ces actions doivent par ailleurs être conformes aux valeurs et priorités de la société et à sa stratégie de communication.

Tout collaborateur sollicité pour une action de parrainage ou de mécénat doit donc en informer son Directeur qui décidera de la suite à y donner.

- ***Lobbying***

Le *lobbying* peut être défini comme l'activité consistant à influencer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, au moyen d'une communication ou d'un dialogue avec des agents publics.

Dassault Falcon Service est parfois amené à faire connaître sa position sur certains sujets sur lesquels les pouvoirs publics doivent prendre une décision.

Dans ce cadre, il convient d'apporter seulement son expérience et son expertise technique pour que les pouvoirs publics soient à même de prendre une décision éclairée et ce, en toute transparence et dans le seul but de contribuer au bon fonctionnement de nos institutions et à l'efficacité des lois et des règlements.

4.5. Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut se définir comme la situation dans laquelle une personne possède, à titre personnel, des intérêts de nature à influencer sur l'exercice impartial et les objectifs de ses fonctions.

Les conflits d'intérêts conduisent à des situations délicates dans lesquelles l'indépendance des parties peut être remise en cause. Surtout, ils peuvent conduire à des pratiques de corruption ou de trafic d'influence.

Chaque collaborateur de la société doit dès lors s'efforcer d'identifier les éventuelles situations de conflits d'intérêts auxquelles il est, ou risque d'être, confronté et les signaler à son supérieur hiérarchique de façon à ce que celui-ci prenne les mesures appropriées.

Les prises d'intérêts directes ou indirectes des collaborateurs de la société chez un client ou un fournisseur sont interdites.

4.6. En cas de doute, le comportement à adopter

Il appartient à chaque collaborateur de la société, en cas de doute sur la conduite à adopter dans le cadre de son activité, de se référer au présent Code ou de demander conseil à sa hiérarchie ou au Référent Ethique.

5. Le dispositif de lutte contre la corruption

Le dispositif de lutte contre la corruption adopté et mis en place par la société, dont le présent Code constitue la colonne vertébrale, repose sur les mesures suivantes :

5.1. Une organisation spécifique

La société a mis en place une organisation spécifique, chargée de définir et mettre en œuvre la politique de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence. Elle est également en charge de s'assurer de l'effectivité et de l'adéquation de ce dispositif.

Le Référent Éthique, indépendant, rend compte directement au Gérant et est doté des compétences et des moyens nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le respect du dispositif.

5.2. Une cartographie des risques

Dassault Falcon Service possède une cartographie des risques, tenue régulièrement à jour, identifiant et hiérarchisant les risques opérationnels pour chacune de ses grandes fonctions. Les risques liés à la corruption et au trafic d'influence sont identifiés, notamment par rapport aux activités et aux zones géographiques concernées.

5.3. Un dispositif de formation

La société organise des sessions de formation dont la finalité est de sensibiliser les collaborateurs les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence et de leur donner les réflexes indispensables pour prévenir de tels risques.

5.4. Des procédures de validation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires

La société, pour contracter avec des clients ou des fournisseurs de premier rang, suit une procédure d'évaluation adaptée au regard de la cartographie des risques de corruption et de trafic d'influence comprenant notamment des vérifications préalables (*due diligence*) comme l'obtention de déclarations et d'engagements de la part de ces tiers.

De même, le recours à des intermédiaires fait l'objet de procédures rigoureuses de sélection, d'évaluation et de validation.

5.5. Des procédures de contrôle comptable, de suivi et d'audit interne

Le Référent Ethique est en charge du suivi du dispositif mis en place pour s'assurer de son effectivité et de son adéquation. Il rend compte au Gérant.

Dans le cadre de leurs missions respectives, la direction financière de la société et les commissaires aux comptes veillent tout particulièrement à l'absence d'irrégularité comptable pouvant révéler des pratiques de corruption ou de trafic d'influence.

5.6. Un dispositif d'alerte interne

Un dispositif d'alerte interne est mis à la disposition des collaborateurs de la société et leur offre la faculté de signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, grâce à une messagerie dédiée, les manquements au Code dont ils pourraient être témoins.

Les collaborateurs de la société ont également la faculté de recourir à ce dispositif d'alerte interne pour signaler un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international, d'une loi ou d'un règlement, ou une menace ou un préjudice grave, dont ils ont eu personnellement connaissance.

L'utilisation du droit d'alerte doit se faire en conformité avec les lois applicables et le dispositif d'alerte interne adopté par la société.

Dassault Falcon Service garantit la stricte confidentialité des données recueillies et prohibe toute mesure discriminatoire à l'encontre des personnes qui useraient en toute bonne foi de leur droit d'alerte.

Fait au Bourget, le 30/07/2019

Pierre-Etienne AUBIN

Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Aubin', written over a horizontal line.